

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d’assurance-automobile](#) > [2015a](#) > A-07/15

Dépôt des demandes de taux et de systèmes de classement des risques, certificat pour les règles de souscription et formulaires et règles pour les avenants liés aux réformes de 2015 de l’assurance-automobile

Bulletin

No A-07/15
I.A.R.D.
– Automobile

À l’attention de toutes les compagnies d’assurances autorisées
à faire souscrire de l’assurance-automobile en Ontario

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l’égard du titulaire d’un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d’un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d’une personne ou d’une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l’entité concernée afin d’obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l’origine de l’ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s’assurer d’utiliser la version la plus récente d’un formulaire.

Le présent bulletin énonce les exigences de la Commission des services financiers de l’Ontario (CSFO) relatives au dépôt par les assureurs des demandes de taux d’assurance-automobile et de classement des risques conformes aux récentes réformes de l’assurance-automobile. Il énonce également les exigences applicables au dépôt d’un certificat relatif aux règles de souscription, ainsi qu’au dépôt des formulaires modifiés applicables aux avenants. Ces dépôts (dépôts « liés aux réformes ») sont rendus nécessaires par les modifications réglementaires et législatives adoptées récemment par le gouvernement.

Tous les assureurs sont informés que, jusqu’à nouvel ordre, la CSFO n’examinera que les dépôts liés aux réformes; les autres dépôts seront traités après l’examen des dépôts liés aux réformes.

[Dépôt des demandes de taux d’assurance-automobile visant les voitures de tourisme](#)

À la suite des réformes et conformément à la Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile (LSTAA), le surintendant exigera que chaque assureur souscrivant de l'assurance-automobile autre que l'assurance des parcs dépose à la CSFO des demandes de taux et de classement des risques, conformément aux Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015, à la CSFO le **30 octobre 2015** au plus tard.

Dépôt des demandes de taux d'assurance-automobile visant les véhicules autres que les voitures de tourisme

Tous les assureurs souscrivant de l'assurance-automobile visant les catégories autres que les voitures de tourisme et en dehors de l'assurance des parcs doivent déposer à la CSFO des demandes de taux et de système de classement, conformément aux articles 410 et 415 de la Loi sur l'assurance, en appliquant les Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015 le **20 novembre 2015** au plus tard.

Facteurs repères

Les facteurs repères qui estiment l'incidence des réformes sur les coûts et leur incidence sur les taux ont été déterminés par la FSCO. Ces facteurs repères tiennent compte des changements essentiels effectués par le gouvernement de l'Ontario qui se répercutent sur l'assurance-automobile. Ces facteurs repères sont inclus dans les Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015. Les assureurs qui appliqueront les facteurs repères seront mieux placés pour bénéficier de l'examen rapide de leurs dépôts.

Certificat pour les règles de souscription et avenants

À la suite de la nouvelle interdiction de tenir compte d'un accident mineur aux termes du Règlement 664, les assureurs devront modifier leur traitement des accidents mineurs pour les besoins de la souscription (refus) de risques, ainsi que leurs formulaires et leurs règles applicables aux avenants pour les amnisties. Les assureurs doivent confirmer leur traitement des accidents mineurs survenus le 1^{er} juin 2016 ou après cette date en remplissant et en envoyant par courriel le certificat ci-joint, d'ici le **20 octobre 2015**, à l'adresse suivante : ratesandclass@fSCO.gov.on.ca.

De plus, les assureurs sont tenus d'examiner leurs formulaires d'avenant en matière d'amnistie pour déterminer si des modifications sont rendues nécessaires à la suite des modifications du Règlement 664 et de déposer ces formulaires à la CSFO par le biais du SACRTTC d'ici le **1^{er} décembre 2015**, conformément aux Lignes directrices pour le dépôt des formulaires d'assurance-automobile.

Comme le certificat ci-dessus répond aux modifications du Règlement 664 de façon provisoire, les assureurs ne seront tenus de modifier leurs règles de souscription et les taux/règles

applicables à leurs avenants en déposant une demande de modification conformément aux Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription et aux Lignes directrices pour le dépôt des modifications proposées aux règles de souscription et aux taux applicables aux avenants que d'ici le **1^{er} avril 2016**.

Lignes directrices en matière de dépôt et profils de taux

Ces lignes directrices en matière de dépôt ont été élaborées avec l'assistance du Comité consultatif technique de la tarification et de la souscription, composé de professionnels du secteur.

De plus, le Bureau d'assurance du Canada et l'Association canadienne des autorités de réglementation des tarifs d'assurance-automobile ont collaboré à l'harmonisation des profils de taux utilisés dans les Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux. Ces profils de taux harmonisés simplifieront les exigences en matière de dépôt. Les assureurs doivent présenter ces profils à la CSFO en utilisant les feuilles de calcul Excel qu'elle fournit.

SACRTTC

Le système en ligne SACRTTC de la CSFO est en cours de mise à jour pour tenir compte de ces lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux.

Personnes-ressources de la CSFO

Pour toute question au sujet de ces exigences en matière de dépôt, veuillez communiquer avec votre analyste ou votre chef d'équipe à la Direction des services d'assurance-automobile de la CSFO.

Brian Mills
Directeur général et
surintendant des services financiers

Le 11 septembre 2015

Pièces jointes

- [Pièce jointe 1 – Résumé des réformes de 2015 de l'assurance-automobile](#)  Size: ## kb
- [Pièce jointe 2 – Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015](#)  Size: ## kb
- [Pièce jointe 3 – Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015](#)  Size: ## kb
- [Pièce jointe 4 – Certificat du membre de la direction/de la personne désignée relativement aux modifications du Règlement 664, R.R.O 1990](#)  Size: ## kb

Résumé des réformes de 2015 de l'assurance-automobile

A. Modifications de la responsabilité civile

1. Abaissement des taux antérieurs au jugement à 1,3 p. cent à compter du 1^{er} janvier 2015, en les soumettant à un examen trimestriel (fixé actuellement à 1,0 p. cent).
2. Hausse de la franchise de 30 000 dollars pour les montants adjugés par les tribunaux pour les pertes non pécuniaires en la portant à 36 540 dollars, du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015, en la soumettant à un ajustement, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente, en fonction du pourcentage d'indexation publié par la CSFO.
3. Hausse de la franchise de 15 000 dollars pour les montants adjugés par les tribunaux pour les pertes non pécuniaires en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* en la portant à 18 270 dollars, du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015, en la soumettant à un ajustement, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente, en fonction du pourcentage d'indexation publié par la CSFO.
4. Hausse du seuil monétaire au-delà duquel la franchise pour responsabilité délictuelle pour les pertes non pécuniaires ne s'applique pas en le portant à 121 799 dollars, du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015, en le soumettant à un ajustement, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente, en fonction du pourcentage d'indexation publié par la CSFO.
5. Hausse du seuil monétaire au-delà duquel la franchise pour responsabilité délictuelle pour les indemnités accordées en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ne s'applique pas en le portant à 60 889 dollars, du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015, en le soumettant à un ajustement, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente, en fonction du pourcentage d'indexation publié par la CSFO.
6. Prise en compte de la franchise pour responsabilité délictuelle, s'il y a lieu, au moment de déterminer le droit d'une partie aux dépens dans une action pour dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile.

B. Indemnités d'accident type

1. Abaissement du taux d'intérêt, selon l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL), à compter du 1^{er} janvier 2015, à 1,3 p. cent quand une action est intentée pour régler un différend, en le soumettant à un ajustement trimestriel (fixé actuellement à 1,0 p. cent).
2. Abaissement du taux d'indemnisation type pour les déficiences invalidantes de 1 million de dollars pour les services de soins auxiliaires et de 1 million de dollars pour les soins médicaux et pour les services de réadaptation à 1 million de dollars au plus pour les besoins combinés en soins médicaux, réadaptation et services de soins auxiliaires.
3. Élimination des services de soins auxiliaires en tant qu'indemnité autonome de 36 000 dollars et inclusion des services de soins auxiliaires dans le montant de base des indemnités combinées pour les soins médicaux/la réadaptation, en les portant de 50 000 dollars à 65 000 dollars.
4. Réduction de la période d'attente pour les indemnités de personne sans revenu d'emploi de six mois à quatre semaines et limitation de la durée des indemnités de personne sans revenu d'emploi à deux années après l'accident.
5. Modification de la définition de la déficience invalidante dans l'AIAL.

6. Assujettissement des produits et services non mentionnés explicitement dans l'AIAL à une exigence en vertu de laquelle l'assureur doit convenir qu'ils sont « essentiels ».
7. Réduction de la durée de l'indemnité de base pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires à cinq ans pour tous les demandeurs d'indemnité, à l'exception des enfants.
8. Inclusion des soins auxiliaires dans cette nouvelle limitation de la durée de cinq ans (en augmentation par rapport à deux ans).
9. Sous réserve des montants mensuels applicables déterminés par l'évaluation des soins auxiliaires (formulaire 1), le montant à payer à un fournisseur professionnel est celui des services rendus.

C. Indemnités d'accident optionnelles

1. Élimination de l'indemnité optionnelle en vigueur pour les frais médicaux et de réadaptation de 100 000 dollars pour les blessures non invalidantes.
2. Élimination de l'indemnité optionnelle en vigueur pour les soins auxiliaires de 72 000 dollars pour les blessures non invalidantes.
3. Élimination de l'indemnité optionnelle en vigueur pour les frais médicaux et de réadaptation de 1,1 million de dollars et élimination de l'indemnité pour les soins auxiliaires de 1,072 million de dollars pour les blessures non invalidantes.
4. Introduction d'une nouvelle indemnité optionnelle combinée pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires de 130 000 dollars.
5. Introduction d'une nouvelle indemnité optionnelle combinée pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires de 1 million de dollars pour les blessures non invalidantes.
6. Introduction d'une nouvelle indemnité additionnelle de 1 million de dollars en cas de déficience invalidante.

D. Modifications des garanties couvrant les dommages matériels

1. Introduction d'une franchise type de 500 dollars pour la garantie multirisque (si un assureur n'offre pas actuellement une franchise de 500 dollars).

E. Autres modifications

1. Changements du traitement d'un accident responsable dans les systèmes de classement des risques et dans les règles de souscription, conformément à l'obligation imposée aux assureurs de ne plus utiliser un accident mineur respectant certains critères stipulés par le Règlement 664, R.R.O. 1990, pour les assurances des voitures de tourisme.
2. Réductions des taux d'intérêt maximum que les assureurs peuvent facturer sur les paiements par versements échelonnés pour les polices d'assurance-automobile, comme suit :
contrat de 12 mois – de 3 % à 1,3 %
contrat de 6 mois – de 1,5 % à 0,65 %
contrat de 3 mois – de 0,5 % à 0,22 %
3. Tous les assureurs devront offrir dans les polices prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date des rabais aux utilisateurs de pneus neige pour les assurances sur les voitures de tourisme.

Commission des services financiers de l'Ontario

Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015 ***Propositions de modifications*** ***des taux d'assurance-automobile et des systèmes de classement des risques***

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015* doivent être utilisées pour déposer les modifications des taux et du système de classement des risques de l'assurance des voitures de tourisme, à la suite des réformes de 2015 de l'assurance-automobile.

Ces changements comprennent des réductions de la garantie de base obligatoire des indemnités d'accident, définie dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL), en maintenant pour les consommateurs la possibilité d'acheter de meilleures indemnités facultatives. Les calculs actuariels ont démontré que ces changements devraient abaisser considérablement le coût des garanties obligatoires.

De plus, le gouvernement a mis en œuvre une série d'autres mesures de réduction des coûts depuis les réformes de l'assurance-automobile de 2010, dont des modifications des procédures de traitement des indemnités d'accident, des ajustements du produit d'assurance-automobile et des changements systémiques d'une plus grande portée.

Les modifications du Règlement de l'Ontario 664 pour l'assurance-automobile des véhicules de tourisme sont incluses dans ces changements : (a) un assureur ne peut pas utiliser, parmi les éléments d'un système de classement des risques, un accident mineur qui répond aux critères énoncés dans le règlement et pour lequel l'assureur n'a fait aucun paiement; (b) les taux d'intérêt maximum applicables aux versements mensuels ont été ajustés.

Compte tenu de ces efforts considérables déployés par le gouvernement en vue de réduire les fraudes et les coûts des demandes de règlement du régime d'assurance-automobile et d'améliorer la sécurité routière, le surintendant a conclu qu'il est raisonnable d'estimer une réduction des coûts additionnelle pour ces mesures supérieure aux estimations actuarielles relatives à certaines modifications. Ces réductions sont indiquées à l'annexe D, en plus des autres facteurs d'ajustement des coûts liés aux réformes.

On prévoit que tous les renouvellements délivrés comprendront la garantie de base des indemnités d'accident, sauf si le consommateur a sélectionné précédemment des indemnités d'accident optionnelles. Les garanties des indemnités d'accident en vigueur continueront de s'appliquer jusqu'au premier renouvellement effectué par le consommateur prenant effet le 1^{er} juin 2016 ou après cette date. Pour les renouvellements de la garantie multirisque, ils seront délivrés avec une franchise soit d'un montant de 500 \$, soit du montant supérieur sélectionné précédemment par le consommateur. Pour les autres garanties, les renouvellements seront délivrés avec les limites ou les franchises sélectionnées précédemment par les consommateurs.

L'annexe D contient une série de facteurs repères liés aux réformes et de formulaires qui font partie des présentes lignes directrices. Veuillez noter que les facteurs liés aux réformes applicables à un assureur donné à la suite des réformes dépendront en partie de la mesure dans laquelle tout dépôt présenté récemment (le cas échéant) par l'assureur tient déjà compte des réformes. Veuillez communiquer avec votre analyste si vous ne savez pas avec certitude si cette disposition s'applique à vous.

Exigence de dépôt

À la suite des modifications apportées à l'AIAL et au Règlement 664, et aux autres mesures gouvernementales présentées ci-dessus (désignés collectivement sous le terme de « réformes »), on s'attend à ce que le surintendant, en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile* (LSTAA), émette une ordonnance à tous les assureurs qui souscrivent de l'assurance-automobile autre que l'assurance des parcs en vertu de la formule de police de l'Ontario (FPO) 1 ou de la FPO 2. En effet, en raison des modifications du produit et des réductions de coûts permis par les réformes, leurs taux en vigueur risquent de ne pas être équitables et raisonnables et d'être excessifs.

L'ordonnance attendue exigera que tous les assureurs soumettent pour approbation au surintendant leurs taux proposés en tenant compte des réductions de coûts attendues des réformes.

Les assureurs devront tenir compte des réformes en présentant à la CSFO un dépôt qui s'y conformera en incluant les changements appropriés à leurs taux et à leurs systèmes de classement des risques en vigueur.

Aucun autre changement ne pourra être proposé dans le cadre des présentes lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux. Si un assureur souhaite proposer d'autres changements que ceux énumérés ci-dessus, il devra soumettre un dépôt en utilisant les [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme \(formule intégrale\)](#) de référence. La CSFO ne sera néanmoins pas en mesure d'examiner de tels dépôts, tant que tous les dépôts relatifs aux réformes n'auront pas été traités.

Processus de dépôt

Chaque dépôt visant les véhicules de tourisme doit contenir les parties ci-dessous, dans l'ordre indiqué.

Partie	Contenu
1.	Table des matières
2.	Sommaire des renseignements (annexe A)
3	Certificat du membre de la direction/de la personne désignée (annexe B1) Certificat de l'actuaire (annexe B2) – s'il y a lieu
4.	Méthodologie de tarification a. Indemnités d'accident optionnelles b. Taux de base de la responsabilité civile – Préjudices corporels c. Taux de base des indemnités d'accident Nota : Si l'on vous a ordonné, en vertu de l'art. 7 de la LSTAA, de déposer des demandes de taux et si vous avez décidé de ne pas utiliser les facteurs repères d'ajustement des taux liés aux réformes de la CSFO, des données justificatives détaillées devront être fournies à l'appui des modifications de taux proposées. Dans ce cas, les parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme (formule intégrale) doivent être incluses dans ce dépôt, sous la forme d'une pièce jointe dans le SACRTTC. Ces parties sont intégrées à ces <i>Lignes directrices</i> à titre de référence. Un certificat de l'actuaire est également requis.
5.	Algorithme de tarification

6.	Taux de base, écarts et rabais/majorations
7.	Règles de tarification
8.	Calcul du pourcentage final de modification des taux
9.	Catégories dépendantes (le cas échéant)
10.	Pages du manuel proposées
11.	Profil des taux (annexe C)

La FSCO peut demander à l'assureur d'autres renseignements que ceux indiqués ci-dessus.

Les dépôts doivent être effectués au moyen du système de dépôt des demandes en ligne appelé SACRTTC. Si vous avez besoin d'un mot de passe, veuillez communiquer avec votre chef d'équipe/analyste.

La version finale des pages du manuel en format électronique (ou sur cédérom) qui contiennent les taux et le système de classement des risques approuvés **doit** être déposée dans les 30 jours suivant l'approbation des taux déposés. La copie électronique du manuel de tarification envoyée à la CSFO **doit** être identique à toute copie papier ou version qui a été distribuée à toute personne, y compris aux courtiers, aux agents ou autres fournisseurs. L'assureur doit également fournir une copie des tables des groupes tarifaires de véhicules les plus récentes dans la version finale du manuel, si elles n'ont pas déjà été déposées à la CSFO. Pour obtenir des instructions, se reporter aux [Lignes directrices pour le dépôt des manuels de tarification de l'assurance-automobile](#). L'assureur peut être assujéti à une mesure réglementaire imposée par la CSFO, s'il omet de fournir les renseignements exigés dans ce délai.

B. LIGNES DIRECTRICES

Le dépôt doit respecter la présentation ci-dessous.

PARTIE 1 : TABLE DES MATIÈRES

La table des matières doit indiquer le numéro de la page de chacune des parties du dépôt. Les pages du dépôt, y compris celles des pièces jointes, doivent être numérotées consécutivement et datées.

PARTIE 2 : SOMMAIRE DES RENSEIGNEMENTS

Le sommaire contient des renseignements essentiels sur les changements proposés pour les taux, les écarts ou les éléments de classement des risques proposés. Vous trouverez à l'annexe A de ce document le formulaire à utiliser.

PARTIE 3a : CERTIFICAT DU MEMBRE DE LA DIRECTION/DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Chaque dépôt doit être accompagné de l'original d'un certificat signé et autorisé par le membre de la direction ou la personne désignée. Un exemplaire du formulaire du membre de la direction ou de la personne désignée est présenté à l'annexe B1. Les membres de la direction autorisés sont le président, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances ou l'agent principal au Canada. Par ailleurs, le président, le chef de la direction, le chef de l'exploitation ou le chef des finances peut autoriser une personne désignée à signer ce certificat. La personne désignée doit être au moins un vice-président.

Le Certificat du membre de la direction a été modifié pour tenir compte de l'attestation obligatoire, par chaque assureur, qu'il veillera à ce que les règles de tarification qu'il propose soient conformes à l'exigence qu'il n'utilise plus, parmi les éléments d'un système de classement des risques, un accident

mineur qui répond à certains critères et pour lequel l'assureur n'a fait aucun paiement.

PARTIE 3b : CERTIFICAT DE L'ACTUAIRE

Les dépôts qui n'utilisent pas les facteurs repères d'ajustement des taux liés aux réformes (FRATR) de la CSFO doivent être accompagnés d'un certificat original d'un Fellow of the Canadian Institute of Actuaries. Vous trouverez une copie du formulaire requis à l'annexe B2.

PARTIE 4 : MÉTHODOLOGIE DE TARIFICATION

a. Indemnités d'accident optionnelles

Cette partie du dépôt doit contenir la méthode d'établissement des coûts, une explication générale du processus, une description générale des données utilisées et les données elles-mêmes.

b. Taux de base de la responsabilité civile – Préjudices corporels

Chaque assureur doit indiquer la méthode employée pour déterminer les taux de la responsabilité civile – préjudices corporels.

Si vous proposez de :

- i) réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés à l'annexe D, vous devez démontrer comment les taux de base en vigueur sont ajustés;

ou

- ii) ne pas réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés, des données actuarielles justificatives détaillées, indiquées aux parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme \(formule intégrale\)](#), y compris l'analyse de l'incidence des réformes, doivent être incluses dans ce dépôt. Vous devez indiquer si les FRACR de la CSFO et si d'autres renseignements indiqués dans les Notes techniques sont utilisés dans le présent dépôt.

c. Taux de base des indemnités d'accident

Chaque assureur doit indiquer la méthode employée pour déterminer les taux de base des indemnités d'accident.

Si vous proposez de :

- i) réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés à l'annexe D, vous devez démontrer comment les taux de base en vigueur sont ajustés;

ou

- ii) ne pas réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés, des données actuarielles justificatives détaillées, indiquées aux parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme \(formule intégrale\)](#), y compris l'analyse de l'incidence des réformes, doivent être incluses dans ce dépôt. Vous devez indiquer si les FRACR de la CSFO et si d'autres renseignements indiqués dans les Notes techniques sont utilisés dans le présent dépôt.

d. Taux de base de l'assurance multirisque

Si vous proposez de :

- i) réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés à l'annexe D, vous devez démontrer comment les taux de base en vigueur sont ajustés;

ou

- ii) ne pas réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés, des données actuarielles justificatives détaillées, indiquées aux parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme \(formule intégrale\)](#), y compris l'analyse de l'incidence des réformes, doivent être incluses dans ce dépôt. Vous devez indiquer si les facteurs FRACR de la CSFO et si d'autres renseignements indiqués dans les Notes techniques sont utilisés dans le présent dépôt.

e. Taux de base de toutes les autres garanties

Si vous proposez de :

- i) réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés à l'annexe D, vous devez démontrer comment les taux de base en vigueur sont ajustés;

ou

- ii) ne pas réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés, des données actuarielles justificatives détaillées, indiquées aux parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme \(formule intégrale\)](#), y compris l'analyse de l'incidence des réformes, doivent être incluses dans ce dépôt. Vous devez indiquer si les FRACR de la CSFO et si d'autres renseignements indiqués dans les Notes techniques sont utilisés dans le présent dépôt.

PARTIE 5 : ALGORITHME DE TARIFICATION

Chaque assureur doit déposer l'algorithme de tarification actuel de chacune de ses garanties, y compris l'application des rabais et des majorations et les calculs des polices de six mois (le cas échéant) et les indemnités d'accident optionnelles.

PARTIE 6 : TAUX DE BASE, ÉCARTS ET RABAIS/MAJORATIONS

a. Taux de base

Chaque assureur doit déposer les taux de base actuels et proposés pour toutes les garanties et pour les indemnités d'accident optionnelles.

b. Écarts

Chaque assureur doit déposer les écarts actuels et proposés pour toutes les garanties et pour les indemnités d'accident optionnelles. Si un assureur n'offre pas actuellement une franchise de 500 \$ pour la garantie multirisque, l'écart proposé doit être inclus ici.

Les seules modifications des écarts qui sont autorisées sont celles requises pour mettre en œuvre les réformes de l'assurance-automobile.

c. Rabais et majorations

Chaque assureur doit déposer ses rabais et majorations en vigueur. Aucune modification des rabais, sauf celles qui sont relatives aux réformes, et aucune modification des majorations ne sont permises dans ce dépôt des demandes de taux liés aux réformes.

PARTIE 7 : RÈGLES DE TARIFICATION

Chaque assureur doit déposer les règles de tarification qu'il propose. Les règles de tarification proposées doivent être conformes à l'exigence qu'il n'utilise plus, parmi les éléments d'un système de classement des risques, un accident mineur qui répond à certains critères énoncés dans le Règlement 664 et pour lequel l'assureur n'a fait aucun paiement.

Les seules modifications des règles de tarification qui sont autorisées sont celles requises pour mettre en œuvre les réformes de l'assurance-automobile.

PARTIE 8 : CALCUL DU POURCENTAGE FINAL DE MODIFICATION DES TAUX

Cette partie doit clairement décrire et démontrer comment les modifications de la règle de tarification et des écarts, ainsi que l'incidence des modifications des taux de base sur les taux, sont utilisées dans le calcul de la modification générale des taux par garantie. Ce calcul doit correspondre à la modification des taux proposée à la question 4a de l'annexe A.

PARTIE 9 : CATÉGORIES DÉPENDANTES

Pour les catégories d'assurance-automobile qui dépendent de la catégorie des voitures de tourisme, veuillez donner les renseignements suivants :

- (i) l'incidence des modifications proposées sur les taux;
- (ii) les calculs qui confirment l'incidence des modifications proposées sur les taux;
- (iii) une copie de la règle de tarification qui établit le lien avec la catégorie d'assurance-automobile.

PARTIE 10 : PAGES DU MANUEL PROPOSÉES CONTENANT LES TAUX ET LES SYSTÈMES DE CLASSEMENT DES RISQUES

Une version préliminaire des pages du manuel contenant toutes les modifications proposées aux règles de tarification ou aux définitions doit être déposée. Le dépôt d'une version préliminaire des pages du manuel contenant les taux par territoire, catégorie, dossier de conduite, groupes tarifaires de véhicules, etc. est facultatif. Toute modification au texte du manuel doit être identifiée au moyen d'une barre latérale (|).

Une copie électronique (ou sur cédérom) du manuel contenant les taux et le système de classement des risques approuvés doit être soumise au plus tard 30 jours après l'approbation, conformément aux [Lignes directrices pour le dépôt des manuels de tarification de l'assurance-automobile](#).

Le défaut de soumettre un manuel de tarification peut être considéré comme un manquement aux exigences de conformité et entraîner, pour l'assureur visé, d'autres sanctions réglementaires de la part de la CSFO.

PARTIE 11 : PROFILS DE TARIFICATION

Chaque assureur doit déposer à la CSFO des exemples de tarification illustrant les taux qu'il propose de facturer. Vous trouverez à l'annexe C ci-jointe des exemples de profils de tarification. Une feuille de calcul Excel standard sera fournie à chaque assureur pour qu'il la remplit et la présente à la CSFO.

Si, conformément aux règles de souscription de l'assureur, un profil de risque décrit dans un exemple particulier n'est pas souscrit, veuillez l'indiquer et ne pas remplir le profil de ce risque.

Veuillez noter que les profils des garanties optionnelles, joints aux profils 5, 6 et 11, requièrent à la fois une tarification autonome et une tarification de l'indexation pour toutes les indemnités d'accident optionnelles, sauf pour les indemnités de décès et funéraires.

Nom de l'entreprise : _____

Nom du groupe : _____

SOMMAIRE DES RENSEIGNEMENTS

1. Cochez tous les points qui s'appliquent aux modifications proposées dans cette demande de taux :

- ☒ a) Modifications au taux de base, uniformes par territoire, pour les changements de couverture dans le cadre de la réforme de l'assurance automobile :
Veuillez indiquer si les *Facteurs repères d'ajustement des taux* utilisés pour la réforme 2015 de l'assurance automobile sont les mêmes que ceux publiés par la CSFO (Consultez à cet effet l'annexe D des *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux*).

☐ Oui ☐ Non

Utilisez-vous les *Facteurs repères d'ajustement du coût des sinistres de la réforme* publiés par la CSFO? (Consultez à cet effet l'annexe D des *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux*)

☐ Oui ☐ Non

- ☒ b) Modifications aux taux d'intérêt maximaux sur les contrats avec paiements mensuels, conformément à la réglementation. Veuillez fournir les renseignements suivants :

Durée du contrat	Prime acquise (\$) (en milliers)	Répartition de la prime acquise	Taux d'intérêt maximal actuel	Nouveau taux d'intérêt maximal	Taux d'intérêt proposé par l'assureur
12 mois		%	3,00 %	1,30 %	%
6 mois		%	1,50 %	0,65 %	%
3 mois ou moins		%	0,50 %	0,22 %	%
1 mode de paiement		%			
Autres modes de paiement		%			
Total		100 %			

- ☒ c) Niveau de franchise type de 500 \$ pour garantie risques multiples.
- ☐ Un niveau de franchise de 500 \$ existe déjà pour la garantie risques multiples.
- ☐ Mise en place d'un nouveau niveau de franchise de 500 \$ pour la garantie risques multiples.

Indiquez quel est l'écart pour la franchise proposée de 500 \$ pour une garantie risques multiples, le cas échéant, et précisez si cet écart est multiplicatif ou additif.

Garantie risques multiples		
Algorithme de tarification	Multiplicatif	Additif
Facteur de la franchise	☐	☐
Écart pour la franchise de 500 \$ (espace pour 3 décimales xx,xxx)		

- ☒ d) Règle de tarification ou modification(s) aux définitions – Interdiction de tarification pour un seul accident mineur dans le système de classification des risques, conformément au Règlement 664.
- ☐ Règle de tarification déjà approuvée
 - ☐ Mise en place d'une nouvelle règle de tarification

Veillez donner les détails de la règle de tarification actuelle ou des modifications à la définition de la règle proposée. Si l'assureur utilise cette règle de tarification pour la première fois, incluez cette règle comme règle de tarification proposée. Si l'assureur applique déjà la règle en question, inscrivez-la dans « règle actuelle » et dans « règle proposée ». Si une définition est modifiée, inscrivez la définition actuelle et la définition proposée.

Règle de tarification actuelle/définition	
Règle de tarification proposée/définition	

- ☒ e) Nouvelles indemnités d'accident optionnelles
- ☒ Introduction d'une indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires (130 000 \$).
 - ☒ Introduction d'une indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires (1 000 000 \$).
 - ☒ Introduction d'une indemnité pour déficience invalidante (1 000 000 \$ supplémentaires ajoutés à l'indemnité d'accident type ou à l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires).

Veillez fournir les taux actuels ou proposés, le cas échéant.

Indemnités d'accident facultatives	Taux actuel (précisez prime fixe \$ ou %)	Taux proposé (précisez prime fixe \$ ou %)
Indemnité de remplacement de revenu 600 \$		
Indemnité de remplacement de		

Franchise – délictuels FMPO 48	Taux actuel (précisez prime fixe \$ ou %)	Taux proposé (précisez prime fixe \$ ou %)
Indexation		

revenu 800 \$		
Indemnité de remplacement de revenu 1 000 \$		
Indemnités de décès et funéraires		
Indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires (130 000 \$)		
Indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires (1 000 000 \$)		
Indemnité pour déficience invalidante (1 000 000 \$ supplémentaires)		
Indemnité pour soignants et pour frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile		
Indemnité pour soins aux personnes à charge		
Indemnité d'indexation (indice des prix à la consommation)		

2. Date d'entrée en vigueur proposée pour les **nouveaux** contrats d'assurance : 1^{er} juin 2016

Date d'entrée en vigueur proposée pour les **renouvellements** : 1^{er} juin 2016

3. Indiquez la répartition des risques en fonction de la durée du contrat :

3 mois	_%
6 mois	_%
12 mois	_%
Autre	_%

% total

- 4.a) Indiquez les modifications de taux proposées (le cas échéant), les modifications du taux moyen proposées et les pondérations de primes en vous basant sur les primes directes souscrites, rajustées au taux actuel. Les répercussions de chaque modification indiquée à la question 1 doivent être incluses dans le calcul de la modification du taux moyen. (Si les primes directes souscrites ne sont pas disponibles, utilisez les primes directes acquises.)

Veillez préciser si les changements par protection sont pondérés à l'aide de primes directes souscrites ou acquises, et précisez la source des données.

☐ **Primes directes souscrites** ☐ **Primes directes acquises**

**Source des
données :** _____

**Date des
données :** _____

<u>Garantie</u>	<u>Modification du taux indiqué (le cas échéant)</u>	<u>Modification proposée du taux moyen</u>	<u>Pondération</u>
Responsabilité civile – dommages corporels	%	%	
Responsabilité civile – dommages matériels	%	%	
Indemnités d'accident types	%	%	
Automobile non assurée	%	%	
Indemnisation directe – dommages matériels	%	%	
Toutes les garanties obligatoires	%	%	
Risques spécifiés	%	%	
Risques multiples	%	%	
Collision ou versement	%	%	
Tous risques	%	%	
FMPO 44R	%	%	
Toutes les garanties optionnelles	%	%	
Toutes les garanties combinées (moyenne pondérée)	%	%	100,00 %

- 4.b) Indiquez le taux moyen actuel et le taux moyen proposé, la variation proposée du taux et les pondérations à l'aide des expositions au risque souscrites (nombre de véhicules pour lesquels une assurance a été souscrite) pour chaque garantie (si les expositions au risque souscrites ne sont pas disponibles, utilisez les expositions au risque acquises).

Le changement au taux moyen proposé par garantie et le changement au taux moyen pour toutes les garanties (moyenne pondérée) doivent être les mêmes qu'à la question 4a.

Le taux moyen autorisé pour chaque garantie doit être exprimé en dollars de prime par véhicule assuré et doit être établi en fonction d'un contrat de 12 mois.

Les taux moyens ne comprennent pas les primes pour avenants, les primes pour indemnités d'accident optionnelles et les primes pour franchise délictuelle optionnelles.

Pour les assureurs qui disposent déjà de procédures approuvées de plafonnement des taux, le calcul du taux moyen autorisé ne doit pas inclure de procédures de plafonnement des taux.

Garantie	Taux moyen actuel (arrondi à la 2 ^e décimale)	Taux moyen proposé (arrondi à la 2 ^e décimale)	Modification proposée du taux moyen	Nombre de véhicules assurés	Pondération des risques (selon le risque de dommages corporels)
Responsabilité – dommages corporels	\$	\$	%		%
Responsabilité – dommages matériels	\$	\$	%		%
Indemnités d'accident types	\$	\$	%		%
Automobile non assurée	\$	\$	%		%
Indemnisation directe- dommages matériels	\$	\$	%		%
Toutes les garanties obligatoires	\$	\$	%		
Risques spécifiés	\$	\$	%		%
Risques multiples	\$	\$	%		%
Collision ou versement	\$	\$	%		%
Tous risques	\$	\$	%		%
FMPO 44R	\$	\$	%		%
Toutes les garanties optionnelles	\$	\$	%		
Toutes les garanties combinées (moyenne pondérée)	\$	\$	%		

5. a) Indiquez le numéro de la demande, le type de demande, la date de renouvellement en vigueur et le pourcentage de modification moyenne de taux qui étaient en vigueur pour le renouvellement des contrats d'assurance au cours des 18 derniers mois (arrondir à la 2^e décimale).

N° de la demande				
Type de formule (intégrale, simplifiée, CLEAR)				
Date de renouvellement des contrats d'assurance				

<u>Garantie</u>	<u>1^{re} modification précédente</u>	<u>2^e modification précédente</u>	<u>3^e modification précédente</u>	<u>4^e modification précédente</u>
Responsabilité – dommages corporels	%	%	%	%
Responsabilité – dommages matériels	%	%	%	%
Indemnités d'accident types	%	%	%	%
Automobile non assurée	%	%	%	%
Indemnisation directe – dommages matériels	%	%	%	%
Toutes les garanties obligatoires				
Risques spécifiés	%	%	%	%
Risques multiples	%	%	%	%
Collision ou versement	%	%	%	%
Tous risques	%	%	%	%
FMPO 44R	%	%	%	%
Toutes les garanties optionnelles				
Toutes les garanties combinées				

- 5.b) Indiquez la *modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties. Celle-ci est calculée à partir de la *modification de taux moyen proposé (moyenne pondérée) pour toutes les garanties combinées* (selon les réponses aux questions 4a) et 4b) et de la ou des *modifications de taux moyen pour toutes les garanties combinées* (selon la réponse à la question 5a), en vigueur dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur anticipée de la modification de taux proposée pour le renouvellement des contrats d'assurance.

La *modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties est de _____ %.

6. Indiquez toute autre catégorie d'assurance automobile susceptible d'être touchée par la modification de taux proposée pour l'assurance des véhicules de tourisme (p. ex., taux des primes pour les véhicules de camping, qui dépendent des taux pour les véhicules de tourisme) et le pourcentage de modification du taux. Toutes les modifications doivent reposer uniquement sur les changements correspondant à la catégorie dépendante.

Catégorie dépendante (cochez si applicable)	Demande incluse avec la présente	Si non incluse – précisez la date prévue de la demande à venir	Répercussion de la modification de taux sur chaque catégorie (%)
Véhicules de tourisme – motocyclettes	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – autocaravanes	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – roulottes et véhicules de camping	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – véhicules tout-terrain	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – motoneiges	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – véhicules d'époque	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules commerciaux	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules publics – taxis et limousines	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules publics – autres que taxis et limousines	☐ Oui ☐ Non		
F.P.O. 2	☐ Oui ☐ Non		

CERTIFICAT DE L'ADMINISTRATEUR OU DE SON REPRÉSENTANT

Je, _____,
 (nom de l'administrateur de l'entreprise) (fonction : président, chef de la direction, chef de l'exploitation,
 chef des services financiers ou agent principal pour le Canada)

de _____ (ci-après l'« assureur »)
 (nom officiel de l'entreprise)

ATTESTE QUE :

1. Le dépôt a été préparé pour la catégorie d'assurance des véhicules personnels – véhicules de tourisme afin d'entrer en vigueur le

_____ pour les nouveaux contrats et
 (date d'entrée en vigueur)

_____ pour les renouvellements.
 (date d'entrée en vigueur)

2. Je connais les questions dont fait l'objet le présent certificat.
3. Les changements demandés sont conformes aux exigences des *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules de tourisme – Réforme 2015*.
4. Je confirme que le système de classification des risques proposé confirme le respect par l'assureur de l'exigence voulant qu'il ne puisse plus utiliser, en tant qu'élément de son système de classification des risques, tout accident mineur, sauf dans les circonstances décrites aux articles 5 à 16 du Règl. de l'Ont. 664 (assurance automobile), tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 250/15.
5. Les renseignements et chaque document compris dans le dépôt accompagnant le présent certificat sont complets et exacts à tous égards importants.
6. Je suis convaincu personnellement que :
 - (a) les taux proposés sont justes et raisonnables et que, dans les circonstances, ils ne compromettent pas la solvabilité de l'assureur et ne sont pas excessifs compte tenu de la situation financière de l'assureur;
 - (b) le système proposé de classification des risques est juste et raisonnable, qu'il permet de prévoir les risques de façon raisonnable et qu'il établit de manière impartiale les distinctions entre les catégories.
7. Si le dépôt est approuvé, toutes les primes (y compris l'ensemble des frais, des réductions, des majorations et autres éléments compris dans ces primes) proposées et demandées par l'assureur correspondront et seront exactement conformes au dépôt approuvé, en tout temps et à tous égards importants, peu importe qu'elles soient calculées manuellement ou autrement.

8. J'ai pris connaissance des systèmes et des processus opérationnels de l'assureur et je confirme que tout changement de système ou de processus jugé nécessaire pour permettre à l'assureur de se conformer au paragraphe 7 ci-dessus sera préalablement mis à l'épreuve de façon adéquate, entièrement communiqué au personnel et aux intermédiaires et mis en place par l'assureur en temps opportun.
9. Par ailleurs, je confirme que :
 - (a) s'il s'agit d'un assureur affilié, tel que défini à l'article 0.1 du Règlement de l'Ontario 7/00 (Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongères), les systèmes et les processus de l'assureur ne permettent pas, ni ne permettront à quelque moment que ce soit, à l'assureur d'agir de la manière indiquée au paragraphe 8 de l'article 2 (1) du Règlement de l'Ontario 7/00;
 - (b) les systèmes et les processus de l'assureur ne permettent pas et ne permettront pas à l'assureur, à quelque moment que ce soit, d'utiliser toute circonstance ou tout facteur interdit en vertu de l'article 16 du Règl. de l'Ont. 664 (assurance automobile) à titre d'élément de son système de classification des risques, sauf si cet article le permet;
 - (c) le système proposé de classification des risques, y compris, sans s'y limiter, les territoires utilisés dans le système proposé de classification des risques, se conforme à tous égards aux exigences de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) y compris, sans s'y limiter, aux exigences précisées dans les *Lignes directrices pour le dépôt des demandes* du FSCO.
10. Je confirme que tout changement qui sera finalement approuvé dans le présent dépôt de demande de taux sera examiné à l'interne et, au besoin, par l'Agence statistique d'assurance générale ou par son fournisseur de données afin de s'assurer que les données nécessaires pourront être acheminées correctement et comme il se doit aux fins d'inclusion au Plan statistique automobile.

Signature de l'administrateur ou de son représentant

Date, lieu

CERTIFICAT DE L'ACTUAIRE

Je, _____, fellow de l'Institut canadien des actuaires,
(Nom de l'actuaire)

a été autorisé à préparer un dépôt de taux au nom de _____
(nom officiel de l'entreprise)

_____, (ci-après l'« assureur ») et, par les présentes,
CERTIFIE QUE :

1. Le présent dépôt de taux est préparé pour la catégorie d'assurance des véhicules de tourisme et pour les catégories dépendantes ci-dessous : *(veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent)*

- ☐ Sans objet
- ☐ Véhicules personnels – Motocyclettes
- ☐ Véhicules personnels – Autocaravanes
- ☐ Véhicules personnels – Roulottes et véhicules de camping
- ☐ Véhicules personnels – Véhicules tout-terrain
- ☐ Véhicules personnels – Motoneiges
- ☐ Véhicules personnels – Véhicules d'époque
- ☐ Véhicules commerciaux
- ☐ Véhicules de transport public – taxis et limousines
- ☐ Véhicules de transport public – autres que taxis et limousines
- ☐ F.P.O. 2

entrera en vigueur le 1^{er} juin 2016 pour les nouveaux contrats et le
(date d'entrée en vigueur)

1^{er} juin 2016 pour les renouvellements.
(date d'entrée en vigueur)

2. J'ai vérifié la vraisemblance et la cohérence des données relatives à ce dépôt de taux et j'estime que ces données sont fiables et suffisantes pour établir les modifications de taux indiquées.
3. Les modifications de taux indiquées ont été calculées en conformité avec les pratiques actuarielles reconnues.

À mon avis, le système de classification des risques est juste et raisonnable, permet de prévoir les risques de façon raisonnable et établit de manière impartiale les distinctions entre les catégories.

Signature de l'actuaire

Date, lieu

FACTEURS REPÈRES DE LA RÉFORME

Les facteurs repères pour la réforme sont produits aux fins d'utilisation pour le dépôt de taux pour les véhicules de tourisme en Ontario, pour les nouveaux contrats d'assurance et le renouvellement de contrats dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} juin 2016 ou une date ultérieure. Ces facteurs repères de la réforme sont le résultat d'une analyse des répercussions des changements à la réglementation qui entrent en vigueur en 2015-2016 sur le coût de l'assurance pour les véhicules de tourisme, et tiennent compte de l'appréciation, par la CSFO, des initiatives du gouvernement visant à réduire la fraude et le coût des sinistres et à améliorer la sécurité routière. Au fil de l'expérience acquise dans le règlement de sinistres à la suite de la réforme, les facteurs repères pertinents seront réexaminés et mis à jour au besoin.

1. Facteurs repères d'ajustement des coûts pour la réforme

Dans le tableau ci-dessous, les colonnes figurant sous « Facteurs repères d'ajustement des coûts à la suite de la réforme » précisent les facteurs repères à utiliser pour refléter les effets des réformes de 2015 et de 2016 sur les *primes*. Ces facteurs doivent s'appliquer, en totalité, aux taux courants qui seront en vigueur le 31 mai 2016 et qui permettront d'en arriver aux nouveaux taux proposés pour les contrats d'assurance dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} juin 2016 ou une date ultérieure.

La colonne intitulée « Modifications de janvier 2015 » précise les facteurs repères d'ajustement des taux qui tiennent compte des effets des changements aux taux d'intérêt de janvier 2015 uniquement. Ces facteurs sont fournis pour faciliter l'ajustement aux changements de taux de base. Lorsque les taux approuvés d'un assureur tiennent déjà compte des effets des changements aux taux d'intérêt de janvier 2015, l'assureur doit utiliser les renseignements ci-dessous pour établir l'ajustement net des taux de base.

Garanties	Facteurs repères d'ajustement des coûts à la suite de la réforme	
	Modifications de janvier 2015	Avec modifications de janvier 2015 et juin 2016 combinées
Assurance de responsabilité civile (ARC) – Dommages corporels	0,953	0,955
ARC – Dommages matériels	1,000	0,982
ARC – Indemnisation direction pour dommages matériels (IDDM)	1,000	0,982
ARC – Total	0,971	0,968
Véhicule non assuré	0,959	0,834
Indemnités d'accident standards	0,959	0,834
Conducteur sous-assuré (FMPO 44R)	1,000	0,982

Collision	1,000	0,982
Risques multiples	1,000	0,982
Risques spécifiés	1,000	0,982
Tous risques	1,000	0,982

2. Facteurs repères des coûts à la suite de la réforme

Dans le tableau ci-dessous, la colonne intitulée « Facteurs repères d'ajustement des coûts à la suite de la réforme – Avec modifications de janvier 2015 et juin 2016 combinées », précise les facteurs d'ajustement des coûts à utiliser pour refléter les effets des réformes de 2015 et de 2016 sur les *coûts des sinistres*. Ces facteurs sont fournis aux fins d'expertise des coûts des sinistres pour les années de survenance 2014 et antérieures dans l'analyse du niveau de taux pour les taux proposés relativement aux contrats d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} juin 2016 ou à une date ultérieure.

La colonne intitulée « Modifications de janvier 2015 », précise les facteurs d'ajustement des coûts qui tiennent compte uniquement des effets des changements de janvier 2015 apportés aux taux d'intérêt. Ces facteurs sont fournis aux fins d'expertise des coûts des sinistres pour les années de survenance 2014 et antérieures dans l'analyse du niveau des taux pour les taux proposés uniquement pour les contrats d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} juin 2016 ou auparavant.

Garanties standards	Facteurs repères d'ajustement des coûts à la suite de la réforme	
Véhicules de tourisme	Modifications de janvier 2015	Avec modifications de janvier 2015 et juin 2016 combinées
Responsabilité civile (ARC) – Dommages corporels	0,950	0,947
I.A. – Frais médicaux/réadaptation/soins auxiliaires	0,955	0,807
I.A. – Revenu d'invalidité – total	0,955	0,834
I.A. – Funérailles et décès	1,000	0,980
Indemnités d'accident totales	0,955	0,815
Véhicule non assuré	0,955	0,815
Risques multiples	1,000	0,980
Toutes les autres garanties	1,000	0,980

3. **Point de référence des changements dans les coûts des sinistres pour les indemnités d'accident optionnelles**

Indemnités optionnelles	% de changement dans les coûts des sinistres pour la garantie standard soins médicaux/réadaptation/soins auxiliaires
Indemnités pour soins médicaux, réadaptation et soins auxiliaires de 130 000 \$	De +8,5 % à +10 %
Indemnités pour soins médicaux, réadaptation et soins auxiliaires de 1 million \$	De +18 % à +20 %
Indemnités pour déficience invalidante (1 million \$ supplémentaires)	De +3,5 % à +6,5 %

Commission des services financiers de l'Ontario

Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015 ***Propositions de modifications*** ***des taux d'assurance-automobile et des systèmes de classement des risques***

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Ces *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les véhicules de tourisme liés aux réformes de 2015* doivent être utilisées pour déposer les modifications des taux et du système de classement des risques pour les catégories d'assurance-automobile autres que l'assurance des véhicules de tourisme, à la suite des modifications de 2015 de l'assurance-automobile, quand un assureur est tenu de déposer une demande en vertu de l'article 410 de la *Loi sur les assurances*.

Ces changements comprennent des réductions de la garantie de base obligatoire des indemnités d'accident, définie dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL), en maintenant pour les consommateurs la possibilité d'acheter de meilleures indemnités facultatives. Les calculs actuariels ont démontré que ces changements devraient abaisser considérablement le coût des garanties obligatoires.

De plus, le gouvernement a mis en œuvre une série d'autres mesures de réduction des coûts depuis les réformes de l'assurance-automobile de 2010, dont des modifications des procédures de traitement des indemnités d'accident, des ajustements du produit d'assurance-automobile et des changements systémiques d'une plus grande portée.

Compte tenu de ces efforts considérables déployés par le gouvernement en vue de réduire les fraudes et les coûts des demandes de règlement du régime d'assurance-automobile et d'améliorer la sécurité routière, le surintendant a conclu qu'il est raisonnable d'estimer une réduction des coûts additionnelle pour ces mesures supérieure aux estimations actuarielles relatives à certaines modifications. Ces réductions sont indiquées à l'annexe D des *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015*, en plus des autres facteurs d'ajustement des coûts liés aux réformes.

On prévoit que tous les renouvellements délivrés comprendront la garantie de base des indemnités d'accident, sauf si le consommateur a sélectionné précédemment des indemnités d'accident optionnelles. Les garanties des indemnités d'accident en vigueur continueront de s'appliquer jusqu'au premier renouvellement effectué par le consommateur prenant effet le 1^{er} juin 2016 ou après cette date. Pour les renouvellements de la garantie multirisque, ils seront délivrés avec une franchise soit d'un montant de 500 \$, soit du montant supérieur sélectionné précédemment par le consommateur. Pour les autres garanties, les renouvellements seront délivrés avec les limites ou les franchises sélectionnées précédemment par les consommateurs.

L'annexe D des *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015* contient une série de facteurs repères liés aux réformes et de formulaires qui font partie des présentes lignes directrices. Veuillez noter que les facteurs liés aux réformes applicables à un assureur donné à la suite des réformes dépendront en partie de la mesure dans laquelle tout dépôt présenté récemment (le cas échéant) par l'assureur tient déjà compte des réformes. Veuillez

communiquer avec votre analyste si vous ne savez pas avec certitude si cette disposition s'applique à vous.

Exigence de dépôt

À la suite de ces réformes de l'assurance-automobile dont ils devront tenir compte, les assureurs devront apporter certaines modifications à leurs systèmes de classement des risques et à leurs taux en vigueur et les déposer à la CSFO à la suite de l'ordonnance émise en vertu de la *Loi sur les assurances*.

On s'attend à ce que le surintendant, en vertu des articles 410 et 415 de la *Loi sur les assurances*, émette une ordonnance à tous les assureurs qui souscrivent de l'assurance-automobile autre que l'assurance des parcs en vertu de la formule de police de l'Ontario (FPO) 1 ou de la FPO 2 afin qu'ils déposent des demandes de taux et de classement des risques à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) d'ici le **20 novembre 2015**.

Aucun autre changement ne pourra être proposé dans le cadre des présentes lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux. Si un assureur souhaite proposer d'autres changements que ceux énumérés ci-dessus, il devra soumettre un dépôt en utilisant les [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme](#). La CSFO ne sera néanmoins pas en mesure d'examiner de tels dépôts, tant que tous les dépôts relatifs aux réformes n'auront pas été traités.

Processus de dépôt

Chaque dépôt visant les véhicules de tourisme doit contenir les parties ci-dessous, dans l'ordre indiqué.

Partie	Contenu
1.	Table des matières
2.	Sommaire des renseignements (annexe A)
3	Certificat du membre de la direction/de la personne désignée (annexe B1) Certificat de l'actuaire (annexe B2) – s'il y a lieu
4.	Méthodologie de tarification a. Indemnités d'accident optionnelles b. Taux de base de la responsabilité civile – Préjudices corporels c. Taux de base des indemnités d'accident Nota : Si vous n'utilisez pas les facteurs repères d'ajustement des taux liés aux réformes de la CSFO, des données justificatives détaillées devront être fournies à l'appui des modifications des taux proposées. Dans ce cas, les parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme (formule intégrale) doivent être incluses dans ce dépôt, sous la forme d'une pièce jointe dans le SACRTTC. Ces parties sont intégrées à ces <i>Lignes directrices</i> à titre de référence. Un certificat de l'actuaire est également requis.
5.	Algorithme de tarification
6.	Taux de base, écarts et rabais/majorations
7.	Règles de tarification

8.	Calcul du pourcentage final de modification des taux
9.	Catégories dépendantes (le cas échéant)
10.	Pages du manuel proposées
11.	Profil des taux (annexe C)

La FSCO peut demander à l'assureur d'autres renseignements que ceux indiqués ci-dessus.

Les dépôts doivent être effectués au moyen du système de dépôt des demandes en ligne appelé SACRTTC. Si vous avez besoin d'un mot de passe, veuillez communiquer avec votre chef d'équipe/analyste.

La version finale des pages du manuel en format électronique (ou sur cédérom) qui contiennent les taux et le système de classement des risques approuvés **doit** être déposée dans les 30 jours suivant l'approbation des taux déposés. La copie électronique du manuel de tarification envoyée à la CSFO **doit** être identique à toute copie papier ou version qui a été distribuée à toute personne, y compris aux courtiers, aux agents ou autres fournisseurs. L'assureur doit également fournir une copie des tables des groupes tarifaires de véhicules les plus récentes dans la version finale du manuel, si elles n'ont pas déjà été déposées à la CSFO. Pour obtenir des instructions, se reporter aux [Lignes directrices pour le dépôt des manuels de tarification de l'assurance-automobile](#). L'assureur peut être assujéti à une mesure réglementaire imposée par la CSFO, s'il omet de fournir les renseignements exigés dans ce délai.

B. LIGNES DIRECTRICES

L'assureur doit présenter un dépôt séparé pour chaque catégorie d'assurance-automobile. Le dépôt doit respecter la présentation ci-dessous.

PARTIE 1 : TABLE DES MATIÈRES

La table des matières doit indiquer le numéro de la page de chacune des parties du dépôt. Les pages du dépôt, y compris celles des pièces jointes, doivent être numérotées consécutivement et datées.

PARTIE 2 : SOMMAIRE DES RENSEIGNEMENTS

Le sommaire contient des renseignements essentiels sur les changements proposés pour les taux, les écarts ou les éléments de classement des risques proposés. Vous trouverez à l'annexe A de ce document le formulaire à utiliser.

PARTIE 3a : CERTIFICAT DU MEMBRE DE LA DIRECTION/DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Chaque dépôt doit être accompagné de l'original d'un certificat signé et autorisé par le membre de la direction ou la personne désignée. Un exemplaire du formulaire du membre de la direction ou de la personne désignée est présenté à l'annexe B1. Les membres de la direction autorisés sont le président, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances ou l'agent principal au Canada. Par ailleurs, le président, le chef de la direction, le chef de l'exploitation ou le chef des finances peut autoriser une personne désignée à signer ce certificat. La personne désignée doit être au moins un vice-président.

PARTIE 3b : CERTIFICAT DE L'ACTUAIRE

Les dépôts qui n'utilisent pas les facteurs repères d'ajustement des taux liés aux réformes (FRATR) de la CSFO doivent être accompagnés d'un certificat original d'un Fellow of the Canadian Institute of Actuaries. Vous trouverez une copie du formulaire requis à l'annexe B2.

PARTIE 4 : MÉTHODOLOGIE DE TARIFICATION

a. Indemnités d'accident optionnelles

Cette partie du dépôt doit contenir la méthode d'établissement des coûts, une explication générale du processus, une description générale des données utilisées et les données elles-mêmes.

b. Taux de base de la responsabilité civile – Préjudices corporels

Les FRATR pour les voitures de tourisme vous sont communiqués aux fins d'examen (voir l'annexe D des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015](#)). Les assureurs sont tenus d'utiliser les facteurs des réformes de l'assurance des voitures de tourisme et de procéder aux ajustements appropriés par volume de primes. Les assureurs pourront procéder à d'autres ajustements des taux par la suite quand on connaîtra mieux l'incidence totale des réformes sur les catégories d'assurance-automobile des véhicules autres que les voitures de tourisme.

Si vous proposez de :

- i) réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés à l'annexe D, vous devez démontrer comment les taux de base en vigueur sont ajustés;

ou
- ii) ne pas réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés, des données actuarielles justificatives détaillées, indiquées aux parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme \(formule intégrale\)](#), y compris l'analyse de l'incidence des réformes, doivent être incluses dans ce dépôt. Vous devez indiquer si les facteurs repères d'ajustement des coûts liés aux réformes (FRATR) de la CSFO et si d'autres renseignements indiqués dans les Notes techniques sont utilisés dans le présent dépôt.

c. Taux de base des indemnités d'accident

Les FRATR pour les voitures de tourisme vous sont communiqués aux fins d'examen (voir l'annexe D des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme liés aux réformes de 2015](#)). Les assureurs sont tenus d'utiliser les facteurs des réformes de l'assurance des voitures de tourisme et de procéder aux ajustements appropriés par volume de primes. Les assureurs pourront procéder à d'autres ajustements des taux par la suite quand on connaîtra mieux l'incidence totale des réformes sur les secteurs d'activités des véhicules autres que les voitures de tourisme.

Si vous proposez de :

- i) réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés à l'annexe D, vous devez démontrer comment les taux de base en vigueur sont ajustés;

ou
- ii) ne pas réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés, des données

actuarielles justificatives détaillées, indiquées aux parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme \(formule intégrale\)](#), y compris l'analyse de l'incidence des réformes, doivent être incluses dans ce dépôt. Vous devez indiquer si les FRACR de la CSFO et si d'autres renseignements indiqués dans les Notes techniques sont utilisés dans le présent dépôt.

d. Taux de base de l'assurance multirisque

Si vous proposez de :

- i) réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés à l'annexe D, vous devez démontrer comment les taux de base en vigueur sont ajustés;
- ou
- ii) ne pas réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés, des données actuarielles justificatives détaillées, indiquées aux parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme \(formule intégrale\)](#), y compris l'analyse de l'incidence des réformes, doivent être incluses dans ce dépôt. Vous devez indiquer si les FRACR de la CSFO et si d'autres renseignements indiqués dans les Notes techniques sont utilisés dans le présent dépôt.

e. Taux de base de toutes les autres garanties

Si vous proposez de :

- i) réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés à l'annexe D, vous devez démontrer comment les taux de base en vigueur sont ajustés;
- ou
- ii) ne pas réduire les taux de base en appliquant au moins les FRATR publiés, des données actuarielles justificatives détaillées, indiquées aux parties 4.a. à 4.j. (Renseignements actuariels) des [Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme \(formule intégrale\)](#), y compris l'analyse de l'incidence des réformes, doivent être incluses dans ce dépôt. Vous devez indiquer si les FRACR de la CSFO et si d'autres renseignements indiqués dans les Notes techniques sont utilisés dans le présent dépôt.

PARTIE 5 : ALGORITHME DE TARIFICATION

Chaque assureur doit déposer l'algorithme de tarification actuel et celui qu'il propose pour chacune de ses garanties, y compris l'application des rabais et des majorations et les calculs des polices de six mois (le cas échéant) et les indemnités d'accident optionnelles.

PARTIE 6 : TAUX DE BASE, ÉCARTS ET RABAIS/MAJORATIONS

a. Taux de base

Chaque assureur doit déposer les taux de base actuels et proposés pour toutes les garanties et pour les indemnités d'accident optionnelles.

Écarts

Chaque assureur doit déposer les écarts actuels et proposés pour toutes les garanties et pour les indemnités d'accident optionnelles. Si un assureur n'offre pas actuellement une franchise de 500 \$ pour la garantie multirisque, l'écart proposé doit être inclus ici.

Les seules modifications des écarts qui sont autorisées sont celles requises pour mettre en œuvre les réformes de l'assurance-automobile.

Rabais et majorations

Chaque assureur doit déposer ses rabais et majorations en vigueur. Aucune modification des rabais, sauf celles qui sont relatives aux réformes et aucune modification des majorations ne sont permises dans ce dépôt des demandes de taux liés aux réformes.

PARTIE 7 : RÈGLES DE TARIFICATION

Chaque assureur doit déposer ses règles de tarification en vigueur.

PARTIE 8 : CALCUL DU POURCENTAGE FINAL DE MODIFICATION DES TAUX

Cette partie doit clairement décrire et démontrer comment l'incidence des modifications des taux de base sur les taux est utilisée dans le calcul de la modification générale des taux par garantie. Ce calcul doit correspondre à la modification des taux proposée à la question 4a de l'annexe A.

PARTIE 9 : CATÉGORIES DÉPENDANTES

Pour les catégories d'assurance-automobile qui dépendent des demandes de taux déposées, veuillez donner les renseignements suivants :

- (i) l'incidence des modifications proposées sur les taux;
- (ii) les calculs qui confirment l'incidence des modifications proposées sur les taux;
- (iii) une copie de la règle de tarification qui établit le lien avec la catégorie d'assurance-automobile.

PARTIE 10 : PAGES DU MANUEL PROPOSÉES CONTENANT LES TAUX ET LES SYSTÈMES DE CLASSEMENT DES RISQUES

Une version préliminaire des pages du manuel contenant toutes les modifications proposées aux règles de tarification ou aux définitions doit être déposée. Le dépôt d'une version préliminaire des pages du manuel contenant les taux par territoire, catégorie, dossier de conduite, groupes tarifaires de véhicules, etc. est facultatif. Toute modification au texte du manuel doit être identifiée au moyen d'une barre latérale (|).

Une copie électronique (ou sur cédérom) du manuel contenant les taux et le système de classement des risques approuvés doit être soumise au plus tard 30 jours après l'approbation, conformément aux [*Lignes directrices pour le dépôt des manuels de tarification de l'assurance-automobile*](#).

Le défaut de soumettre un manuel de tarification peut être considéré comme un manquement aux exigences de conformité et entraîner, pour l'assureur visé, d'autres sanctions réglementaires de la part de la CSFO.

PARTIE 11 : PROFILS DE TARIFICATION

Chaque assureur doit déposer à la CSFO des exemples de tarification illustrant les taux qu'il propose de facturer. Vous trouverez à l'annexe C ci-jointe des exemples de profils de tarification. Une feuille de calcul Excel standard sera fournie à chaque assureur pour qu'il la remplisse et la présente à la CSFO.

Si, conformément aux règles de souscription de l'assureur, un profil de risque décrit dans un exemple particulier n'est pas souscrit, veuillez l'indiquer et ne pas remplir le profil de ce risque.

e
Nom de l'entreprise : _____
Nom du groupe : _____
Catégorie d'assurance : _____

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS

1. Cochez tous les points qui s'appliquent aux modifications proposées dans le dépôt de cette demande de taux :



- a) Modifications au taux de base, uniformes par territoire pour les changements de couverture dans le cadre de la réforme de l'assurance-automobile :
 Veuillez indiquer si les Facteurs repères d'ajustement des taux qui sont utilisés pour la réforme 2015 de l'assurance-automobile sont les mêmes que ceux publiés par la CSFO (consultez à cet effet l'annexe D des *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux*).

☐ Oui ☐ Non

Utilisez-vous les facteurs repères d'ajustement du coût des sinistres de la réforme publiés par la CSFO? (Consultez à cet effet l'annexe D des *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules de tourisme – réforme 2015*).

☐ Oui ☐ Non



- b) Modifications aux taux d'intérêt maximaux sur les contrats avec paiements mensuels, conformément à la réglementation. **Veuillez fournir les renseignements suivants :**

Durée du contrat	Prime acquise (\$) (000's)	Répartition de la prime acquise	Taux maximal d'intérêt actuel	Nouveau taux d'intérêt maximal	Taux d'intérêt proposé par l'assureur
12 mois		%	3,00 %	1,30 %	%
6 mois		%	1,50 %	0,65 %	%
3 mois ou moins		%	0,50 %	0,22 %	%
1 paiement unique		%			
Autres modes de paiement		%			
Total		100 %			



- c) Niveau de franchise type de 500 \$ pour garantie risques multiples

- ☐ Un niveau de franchise de 500 \$ existe déjà pour l'assurance risques multiples.
☐ Mise en place d'un nouveau niveau de franchise de 500 \$ pour l'assurance risques multiples.

Indiquez quel est l'écart pour la franchise proposée de 500 \$ pour une assurance risques multiples, s'il y a lieu, et précisez si cet écart est multiplicatif ou additif.

Garantie Risques multiples		
Algorithme de tarification	Multiplicatif	Additif
Facteur de la franchise	☐	☐
Écart pour la franchise de 500 \$ (espace pour 3 décimales xx.xxx)		

☒ d) Nouvelles indemnités d'accident optionnelles

- ☒ Introduction d'une indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires (130 000 \$).
- ☒ Introduction d'une indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires (1 000 000 \$).
- ☒ Introduction d'une indemnité pour déficience invalidante (1 000 000 \$ supplémentaires ajoutés à l'indemnité d'accident type ou à l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires).

Veuillez fournir les taux actuels ou proposés, le cas échéant.

Indemnités d'accident optionnelles	Taux actuel (précisez prime fixe \$ ou %)	Taux proposé (précisez prime fixe \$ ou %)
Indemnité de remplacement de revenu 600 \$		
Indemnité de remplacement de revenu 800 \$		
Indemnité de remplacement de revenu 1 000 \$		
Indemnités de décès et de frais funéraires		
Indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires (130 000 \$)		
Indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires (1 000 000 \$)		
Indemnité pour déficience invalidante (1 000 000 \$ suppl.)		
Indemnité pour soignants et pour		

Franchise – délictuels FMPO 48 _____	Taux actuel (précisez prime fixe \$ ou %)	Taux proposé (précisez prime fixe \$ ou %)
Indexation		

frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile		
Indemnités pour soins aux personnes à charge		
Indemnité d'indexation (indice des prix à la consommation)		

2. Date d'entrée en vigueur proposée pour les **nouvelles** polices : 1^{er} juin 2016

Date d'entrée en vigueur proposée pour les **renouvellements** : 1^{er} juin 2016

3. Indiquez la distribution des risques en fonction de la durée du contrat :

3 mois	_____	%
6 mois	_____	%
12 mois	_____	%
Autre	_____	%
Total		%

4.a) Indiquez les modifications de taux proposées (le cas échéant), les modifications du taux moyen proposées et les pondérations de primes en vous basant sur les primes directes souscrites, rajustées au taux actuel. Les répercussions de chaque modification indiquée la question 1 doivent être incluses dans le calcul de la modification du taux moyen (si les primes directes souscrites ne sont pas disponibles, utilisez les primes directes acquises).

Veillez préciser si les changements par protection sont pondérés à l'aide de primes directes souscrites ou acquises, et précisez la source des données.

☐ Primes directes souscrites ☐ Primes directes acquises

Source des données : _____ Date des données : _____

<u>Garantie</u>	<u>Modification du taux indiqué (le cas échéant)</u>	<u>Modification proposée du taux moyen</u>	<u>Pondération</u>
Responsabilité civile – dommages corporels	%	%	
Responsabilité civile – dommages matériels	%	%	

Indemnités d'accident types	%	%	
Automobile non assurée	%	%	
Indemnisation directe – dommages matériels	%	%	
Toutes les garanties obligatoires	%	%	
Risques spécifiés	%	%	
Risques multiples	%	%	
Collision ou versement	%	%	
Tous risques	%	%	
FMPO 44R	%	%	
Toutes les garanties optionnelles	%	%	
Toutes les garanties combinées (moyenne pondérée)	%	%	100,00 %

- 4.b) Indiquez le taux moyen actuel et le taux moyen proposé, la variation proposée du taux et les pondérations à l'aide des expositions directes au risque souscrites (nombre de véhicules pour lequel une assurance a été souscrite) pour chaque garantie (si les expositions directes au risque souscrites ne sont pas disponibles, utilisez les expositions au risque acquises).

Le changement au taux moyen proposé par garantie et le changement au taux moyen pour toutes les garanties (moyenne pondérée) doivent être les mêmes qu'à la question 4a.

Le taux moyen autorisé pour chaque garantie doit être exprimé en dollars de prime par véhicule assuré et doit être établi en fonction d'un contrat de 12 mois.

Les taux moyens ne comprennent pas les primes pour avenants, les primes pour indemnités d'accident optionnelles et les primes pour franchise délictuelle optionnelles.

Pour les assureurs qui disposent déjà de procédures approuvées de plafonnement des taux, le calcul du taux moyen autorisé ne doit pas inclure de procédures de plafonnement des taux.

Garantie	Taux moyen actuel (arrondi à la 2 ^e décimale)	Taux moyen proposé (arrondi à la 2 ^e décimale)	Modification proposée du taux moyen	Nombre de véhicules assurés	Pondération des risques (selon le risque de dommages corporels)
Responsabilité – dommages corporels	\$	\$	%		%
Responsabilité – dommages matériels	\$	\$	%		%

Indemnités d'accident types	\$	\$	%		%
Automobile non assurée	\$	\$	%		%
Indemnisation directe-dommages matériels	\$	\$	%		%
Toutes les garanties obligatoires	\$	\$	%		
Risques spécifiés	\$	\$	%		%
Risques multiples	\$	\$	%		%
Collision ou versement	\$	\$	%		%
Tous risques	\$	\$	%		%
FMPO 44R	\$	\$	%		%
Toutes les garanties optionnelles	\$	\$	%		
Toutes les garanties combinées (moyenne pondérée)	\$	\$	%		

- 5.a) Indiquez le numéro de la demande, le type de demande, la date de renouvellement en vigueur et le pourcentage de modification moyenne de taux qui étaient en vigueur pour le renouvellement des polices au cours des 18 derniers mois (arrondir à la 2^e décimale) :

N° de la demande

--	--	--	--

Type de formule (intégrale, simplifiée, CLEAR)

--	--	--	--

Date de renouvellement des polices

--	--	--	--

<u>Garantie</u>	<u>1^{re} modification précédente</u>	<u>2^e modification précédente</u>	<u>3^e modification précédente</u>	<u>4^e modification précédente</u>
Responsabilité – dommages corporels	%	%	%	%
Responsabilité – dommages matériels	%	%	%	%
Indemnités d'accident types	%	%	%	%
Automobile non assurée	%	%	%	%
Indemnisation directe – dommages matériels	%	%	%	%
Toutes les garanties obligatoires	%	%	%	%
Risques spécifiés	%	%	%	%
Risques multiples	%	%	%	%

Collision ou versement	%	%	%	%
Tous risques	%	%	%	%
FMPO 44R	%	%	%	%
Toutes les garanties optionnelles	%	%	%	%
Toutes les garanties combinées	%	%	%	%

- 5.b) Indiquez la *modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties. Celle-ci est calculée à partir de la *modification de taux moyen proposé (moyenne pondérée)* pour toutes les garanties combinées (selon les réponses aux questions 4a) et 4b) et de la ou des *modifications de taux moyen pour toutes les garanties combinées* (selon la réponse à la question 5a), en vigueur dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur anticipée de la modification de taux proposée pour les renouvellements de police.

La *modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties est de _____ %.

6. Indiquez toute autre catégorie d'assurance automobile susceptible d'être touchée par la modification de taux proposée (p. ex. taux des primes pour les véhicules publics qui dépendent des taux pour les véhicules commerciaux) et le pourcentage de modification du taux. Toutes les modifications doivent être fondées uniquement sur les changements correspondant à la catégorie dépendante.

Catégorie dépendante (cochez si applicable)	Demande incluse avec la présente	Si non incluse – précisez la date prévue de la demande à venir	Répercussion de la modification de taux sur chaque catégorie (%)
Véhicules de tourisme – Motocyclettes	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – autocaravanes	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – roulottes et véhicules de camping	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – véhicules tout-terrain	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – motoneiges	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules de tourisme – véhicules d'époque	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules commerciaux	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules publics – taxis et limousines	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules publics – autres que taxis et limousines	☐ Oui ☐ Non		

CERTIFICAT DE L'ADMINISTRATEUR OU DE SON REPRÉSENTANT

Je, _____,
 (nom de l'administrateur) _____
 (fonction : président, chef de la direction, chef de l'exploitation, chef des services financiers ou agent principal pour le Canada)

de _____ (ci-après « l'assureur »)
 (nom officiel de l'entreprise)

CERTIFIE QUE :

1. Ce dépôt de taux, qui vise les _____ ainsi que les catégories
 (catégorie d'assurance-automobile)

dépendantes ci-dessous : (veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ Sans objet
- ☐ Véhicules de tourisme – motocyclettes
- ☐ Véhicules de tourisme – autocaravanes
- ☐ Véhicules de tourisme – roulottes et véhicules de camping
- ☐ Véhicules de tourisme – Véhicules tout-terrain
- ☐ Véhicules de tourisme – Motoneiges
- ☐ Véhicules de tourisme – Véhicules historiques
- ☐ Véhicules utilitaires
- ☐ Véhicules de transport public – Taxis et limousines
- ☐ Véhicules de transport public – autres que les taxis et limousines

entrera en vigueur le 1^{er} juin 2016 pour les nouveaux contrats et le
 (date d'entrée en vigueur)

et le 1^{er} juin 2016 pour les renouvellements.
 (date d'entrée en vigueur)

2. Je connais les questions faisant l'objet du présent certificat.
3. Les modifications demandées sont conformes aux exigences des *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les véhicules de tourisme – Réforme 2015*.
4. Les renseignements et chaque document du dépôt et accompagnant le présent certificat sont complets et exacts à tous égards importants.
5. Je suis convaincu personnellement que :
 - (a) les taux proposés sont justes et raisonnables et que, dans les circonstances, ils ne compromettent pas la solvabilité de l'assureur et ne sont pas excessifs compte tenu de la situation financière de l'assureur;
 - (b) le système proposé de classification des risques est juste et raisonnable, permet de prévoir les risques de façon raisonnable et établit de manière impartiale les distinctions entre les catégories.
6. Si le dépôt est approuvé, toutes les primes (y compris l'ensemble des frais, des réductions, des majorations et autres éléments compris dans ces primes) proposées et demandées par l'assureur correspondront et seront exactement conformes au dépôt approuvé, en tout temps et à tous égards importants, peu importe qu'elles soient calculées manuellement ou autrement.

J'ai pris connaissance des systèmes et des processus opérationnels de l'assureur et je confirme que tout changement de système ou de processus jugé nécessaire pour permettre à l'assureur de se conformer au paragraphe 6 ci-dessus sera préalablement mis à l'épreuve de façon adéquate, entièrement communiqué au personnel ainsi qu'aux intermédiaires et mis en place par l'assureur en temps opportun.

7. Par ailleurs, je confirme que :

- (a) s'il s'agit d'un assureur affilié, tel que défini à l'article 0.1 du Règlement de l'Ontario 7/00 (actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongères), les systèmes et les processus de l'assureur ne permettent pas, ni ne permettront à quelque moment que ce soit, à l'assureur d'agir de la manière indiquée au paragraphe 8 de l'article 2 (1) du Règlement de l'Ontario 7/00;
- (b) les systèmes et les processus de l'assureur ne permettent pas et ne permettront pas à l'assureur, à quelque moment que ce soit, d'utiliser toute circonstance ou tout facteur interdit en vertu de l'article 16 du Règlement de l'Ontario 664 (assurance automobile) à titre d'éléments de son système de classification des risques, sauf si cet article le permet;
- (c) le système proposé de classification des risques, y compris, sans s'y limiter, les territoires utilisés dans le système proposé de classification des risques, se conforme à tous égards aux exigences de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) y compris, sans s'y limiter, aux exigences précisées dans les *Lignes directrices pour le dépôt des demandes* du FSCO.

8. Enfin, je confirme que tout changement qui sera finalement approuvé dans le présent dépôt sera examiné à l'interne et, au besoin, par l'Agence statistique d'assurance générale ou par son fournisseur de données afin de s'assurer que les données nécessaires pourront être acheminées correctement et comme il se doit aux fins d'inclusion au Plan statistique automobile.

Signature de l'administrateur ou de son représentant

Date, lieu

CERTIFICAT DE L'ACTUAIRE

Je, _____, fellow de l'Institut canadien des actuaires,
(nom de l'actuaire)

a été autorisé à préparer un dépôt de taux au nom de _____
(nom officiel de l'entreprise)

_____, (ci-après « l'assureur ») et, par les présentes,

CERTIFIE QUE :

1. Ce dépôt de taux, qui vise _____ ainsi que les catégories
(catégorie d'assurance-automobile)
dépendantes ci-dessous (veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent) :

- ☐ Sans objet
- ☐ Véhicules de tourisme – motocyclettes
- ☐ Véhicules de tourisme – autocaravanes
- ☐ Véhicules de tourisme – roulottes et véhicules de camping
- ☐ Véhicules de tourisme – véhicules tout-terrain
- ☐ Véhicules de tourisme – motoneiges
- ☐ Véhicules de tourisme – véhicules d'époque
- ☐ Véhicules commerciaux
- ☐ Véhicules publics – taxis et limousines
- ☐ Véhicules publics – autres que taxis et limousines

entrera en vigueur le 1^{er} juin 2016 pour les nouveaux contrats
(date d'entrée en vigueur)

et le 1^{er} juin 2016 pour les renouvellements.
(date d'entrée en vigueur)

2. J'ai vérifié la vraisemblance et la cohérence des données relatives à ce dépôt de taux et j'estime que ces données sont fiables et suffisantes pour établir les modifications de taux indiquées.
3. Les modifications de taux indiquées ont été calculées en conformité avec les pratiques actuarielles reconnues.

À mon avis, le système de classification des risques est juste et raisonnable. Il permet de prévoir les risques de façon raisonnable et établit de manière impartiale les distinctions entre les catégories.

Signature de l'actuaire

Date, lieu

**CERTIFICAT DE L'ADMINISTRATEUR OU DE SON REPRÉSENTANT
RELATIVEMENT AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU
R.R.O. de 1990, RÈGLEMENT 664**

Je, _____,
(nom de l'administrateur de l'entreprise)

(fonction : président, chef de la direction, chef de l'exploitation,
chef des services financiers ou agent principal pour le Canada)

de _____ (ci-après l'« assureur »)
(nom officiel de l'entreprise)

ATTESTE QUE :

1. Le présent certificat est produit conformément aux exigences précisées dans le bulletin A-07/15 de la CSFO.
2. Je connais les questions dont fait l'objet le présent certificat.
3. Je confirme également que :
 - a) les systèmes et les processus de l'assureur ne permettent pas et ne permettront pas, à quelque moment que ce soit, à l'assureur d'utiliser toute circonstance ou tout facteur interdit en vertu de l'article 16 du Règlement de l'Ontario 664 (assurance-automobile) tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 250/15 (désigné ci-après « Règlement 664 ») à titre d'élément de son système de classification des risques, sauf si cet article le permet;
 - b) l'application et l'utilisation des règles actuelles de tarification et de souscription de l'assureur seront modifiées afin de répondre aux exigences voulant qu'un assureur ne doive pas tenir compte d'un accident mineur survenu le 1^{er} juin 2016 ou après cette date au moment de décider d'établir, de renouveler ou de résilier un contrat d'assurance automobile ou d'offrir ou de maintenir toute garantie ou tout avenant, sauf dans les circonstances décrites aux articles 5 à 16 du Règlement 664, tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 250/15.
 - c) à l'exigence voulant qu'un assureur ne puisse plus utiliser, en tant qu'élément de son système de classification des risques, tout accident mineur dont les circonstances correspondent à celles décrites dans le Règl. de l'Ont. 664, tel que modifié par le Règl. l'Ont. 250/15.
4. Je confirme que les exigences précisées au paragraphe 3 continueront d'être satisfaites jusqu'à ce que l'engagement énoncé au paragraphe 5 ci-dessous soit satisfait.

5. Je m'engage par les présentes à déposer, au plus tard le 1^{er} avril 2016 et conformément à l'article 238 de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario, un exposé des motifs révisé, lequel sera conforme aux exigences de l'article 5 du Règl. de l'Ont 664 et à déposer, au besoin, en vertu de l'article 227, des avenants révisés qui répondront aux exigences énoncées à l'article 5 du Règl. de l'Ont 664.
6. J'ai pris connaissance des systèmes et des processus opérationnels de l'assureur et je confirme que tout changement de système ou de processus jugé nécessaire pour permettre à l'assureur de se conformer au paragraphe 3 ci-dessus sera préalablement mis à l'épreuve de façon adéquate, entièrement communiqué au personnel ainsi qu'aux intermédiaires et mis en place par l'assureur en temps opportun.

Signature de l'administrateur

Date, lieu